



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 3 juin 2020

Unité départementale de la Gironde

Nos réf. : UD33-CRC-SG-20-276
N° S3IC : 0052.01046
Affaire suivie par : Sonia GUILLOT
Tél. : 05 56 24 85 69
Courriel : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

POLIGRAT France Sud-Ouest
ZI PESSAC BERSOL 2
23-25 rue Jean Perrin
33600 PESSAC

Site concerné
Zone industrielle de Pessac
25, Rue Jean Perrin
33600 PESSAC

Objet : Visite d'inspection du 28/05/2020
Pièce jointe : rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Votre site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28/05/2020.

Cette visite a porté notamment sur l'examen du respect des prescriptions du ou des éléments suivants :

- Arrêté préfectoral du 22 décembre 2004
- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'équipe d'inspection a examiné en particulier les points suivants :

- Suite de l'inspection de l'année précédente
- Point sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2018

L'inspection a par ailleurs mis en évidence plusieurs écarts à la réglementation listés ci-dessous :

- FNC 1 : Certaines substances et préparations dangereuses ne sont pas correctement étiquetées.
FNC 2 : Le système d'alarme en point bas des rétentions n'est pas opérationnel.
FNC 3 : Les rétentions du bain n°5 ne sont pas conçues pour recueillir toute fuite éventuelle.
FNC 4 : Le sol de l'atelier 1 n'est pas étanche aux acides qui y sont manipulés.
FNC 5 : Les émissions au-dessus du bain n°5 de traitement de surface ne sont pas captées.

FSMD 1 : L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses d'air du bain 6 pour l'année 2019.

Le rapport d'inspection au titre des installations classées, que vous trouverez ci-joint, reprend de manière exhaustive les constats émis.

En application des articles L514-5 et L171-6 du code de l'environnement, le rapport qui vous est communiqué précise le ou les point(s) faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure à Mme la Préfète. Je vous demande d'adresser à l'inspection des installations classées d'ici **15 jours** un courrier faisant état de vos commentaires sur le projet d'arrêté.

J'attire votre attention sur le fait, qu'indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Vous voudrez bien me préciser, **sous 1 mois**, les actions que vous comptez mettre en place concernant les observations et/ou faits susceptibles de mise en demeure ou sanction émis. Votre réponse doit être adressée à la fois sous format papier ainsi que sous format numérique (à envoyer par mail à l'adresse indiquée en haut à gauche de ce courrier). Pour chaque engagement que vous seriez amené à prendre, je vous demande de préciser l'échéance de réalisation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde

Olivier PAIRAULT



copie : DDTM33/SPE

copie de la lettre et du rapport : DIRECCTE par mail : na-ud33.uc2@direccte.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 3 juin 2020

Unité départementale de la Gironde

Nos réf. : UD33-CRC-20-276

N° S3IC : 0052.01046

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél. : 05 56 24 85 69

Courriel : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

POLIGRAT France Sud-Ouest
Zone industrielle de Pessac
25, Rue Jean Perrin
33600 PESSAC

Objet : Visite d'inspection du 28/05/2020

I - Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

S3IC	0052.01046	Raison Sociale	POLIGRAT France Sud-Ouest
Lieu d'exploitation	PESSAC	Activité Principale	
Régime et statut	E	SIRET	39974967000010
	NS - Non Seveso	Non IED - MTD	
Date de la visite précédente :	23/10/2018	Date de la visite :	28/05/2020
Date de l'annonce de la visite :		<input type="checkbox"/> programmée	<input type="checkbox"/> réactive <input type="checkbox"/> inopinée

Présentation succincte de l'installation et actualité du site :

Le Groupe POLIGRAT France comprenant environ une trentaine de personnes est spécialisé dans le polissage et l'ébavurage. Le groupe dispose de 2 sites en France : l'un en Bourgogne spécialisé dans les grandes pièces à traiter, siège de la société (Montceau-les-Mines) et l'autre à Pessac dédié aux pièces de taille moyenne et spéciales.

Le site de Pessac s'est implanté en 1995, et emploie aujourd'hui 8 personnes.

L'arrêté préfectoral n°13988/4 du 22 décembre 2004 autorise la société ACOPOLIT (aujourd'hui la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST) à exploiter sur la commune de Pessac une installation de traitement électrolytique de métaux. Le bain électrolytique utilisé est composé à 50% d'acide sulfurique et à 50% d'acide phosphorique.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2011, la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST a été autorisée à traiter certaines pièces par remplissage, hors bains, sans immersion.

Les installations sont présentes dans trois ateliers de production :

- Atelier 1 :

- Chaîne A : dédiée au traitement des pièces (bains de polissage électrolytique et rinçages) constituée de 3 cuves de traitement d'un mélange en proportion égale d'acide sulfurique et phosphorique.

- Atelier 2 :

- Chaîne 5 : bain de traitement de 5 350 L
- Cuve de décapage de 2 600 L
- Nouvelle chaîne de titane constituée de 4 cuves de 100 L (installée en 2011)
- Zone D : zone de lavage des pièces qui sortent du polissage de la chaîne 5.

- Atelier 3 (ligne pharmaceutique) :

- une ligne d'anodisation : bain d'anodisation de 140 l, bain de décapage de 140 l et 3 rinçages en cascade,
- une ligne de polissage électrolytique : bain de 140 l et 3 rinçages en cascade.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2011, ainsi que l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565.

L'exploitant précise qu'il a pour projet d'arrêter le traitement de ses rejets aqueux sur site et de les envoyer en filière de traitement de déchets (cf. rapport ci-dessous).

Noms des inspecteurs de l'environnement : Sonia GUILLOT	Noms et fonctions des personnes rencontrées lors de la visite : M. DANANCIER Kévin, Responsable de site M. VERGNIOL Alexandre, chef d'atelier.
Référentiel(s) utilisé(s) : [1] Arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 [2] Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Thématiques : - Suite de l'inspection de l'année précédente - Point sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2018

Les constats relevés sont classés en quatre catégories : Les faits « non conformes » (FNC) correspondant à des écarts réglementaires pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée par ce rapport, les faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD) qui regroupent les écarts réglementaires n'engageant pas la sécurité, susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant et pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai court (au terme de ce délai, des suites et sanctions administratives seront proposées si les justifications ne permettent pas de lever la non conformité), et des « observations » (OBS) qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant. L'inspection peut également mettre en évidence des prescriptions inadaptées (PRINAD) qui seront traitées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris ultérieurement.

II - Suites des inspections précédentes

Inspection du 23/10/2018 :

Seuls les écarts sont repris ci-dessous.

Thèmes inspectés	écart/remarque de l'inspection du 23/10/2018	Constat lors de l'inspection
	Écart 1 : L'étiquetage de certaines substances et préparations dangereuses n'est pas à jour .	L'étiquetage est globalement satisfaisant. Toutefois quelques bidons du local produits dangereux ne comportent pas d'étiquettes. Or l'article 8 de l'AM [2] prescrit : « Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. » FNC 1 : Certaines substances et préparations dangereuses ne sont pas correctement étiquetées. L'exploitant doit y remédier.
	Écart 2 : Les rétentions ne sont pas vides	Les rétentions contiennent quelques égouttures mais ne sont pas remplies de produits. Ce point est à surveiller. Obs 1 : L'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles pour limiter la présence de liquides dans les rétentions.
	Écart 3 : Le système de sondes en point bas des rétentions n'est pas opérationnel : sondes positionnées trop en hauteur et aucune information des opérateurs et cadres de l'entreprise en cas de détection (envoi de SMS, report d'alarme...) .	L'article 54 de l'AM [2] dispose : « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. » De même, dans l'article 32 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004. L'exploitant annonce que le système d'alarme n'est toujours pas opérationnel. Une alarme se déclenche mais dans un local technique, sans aucun passage et les opérateurs ne peuvent l'entendre, ce qui équivaut à une absence de déclenchement d'alarme. De plus, l'envoi de SMS pour informer d'une alarme n'est pas en fonction. FNC 2 : Le système d'alarmes en point bas des rétentions n'est pas opérationnel. L'exploitant doit y remédier.

Thèmes inspectés	écart/remarque de l'inspection du 23/10/2018	Constat lors de l'inspection																																				
	<p>Écart 4 : Le sol des installations est abîmé et ne semble plus être étanche.</p>	<p>Le planning de travaux transmis par l'exploitant était le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="972 491 2107 879"> <thead> <tr> <th>Taches</th> <th>Cout</th> <th>Date prévisionnelle début</th> <th>Date prévisionnelle fin</th> <th>Date réelle de début</th> <th>Date réelle de fin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande de devis pour la réalisation d'analyse complémentaire</td> <td>3 150 €</td> <td>07/10/2019</td> <td>18/10/2019</td> <td>10/10/2019</td> <td>18/10/2019</td> </tr> <tr> <td>Réalisation des analyses complémentaires (5 sem)</td> <td></td> <td>04/10/2019</td> <td>06/12/2019</td> <td>19/11/2019</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Étanchéité de l'atelier 1 (Suivant charge de travail)</td> <td></td> <td>06/04/2020</td> <td>17/04/2020</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Étanchéité de l'atelier 2</td> <td></td> <td>23/12/2019</td> <td>03/01/2020</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Étanchéité de l'atelier 4 (Suivant charge de travail)</td> <td></td> <td>03/08/2020</td> <td>21/08/2020</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Par courriel du 18 mai 2020, l'exploitant écrit : « Je vous confirme qu'ils sont en cours. Pour l'atelier 2, nous avons consolidé les rétentions afin de ne plus avoir de problématiques de fuites. Pour l'atelier 1, nous avons retouché les sols à l'aide de résine + mise en peinture bi-composant résistante aux acides. »</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate que des joints silicone ont été posés dans certaines rétentions (rétention du bain n°5) et que le sol de l'atelier 2 a été repeint. Le sol de l'atelier 1 va être repeint prochainement. Il est tout à fait positif de constater ces avancées. Toutefois, ces réparations n'apparaissent pas comme une solution pérenne. L'exploitant dit avoir fait faire des devis pour remplacer les rétentions de l'atelier 2, mais les commandes n'ont pas été passées.</p> <p>De plus, la rétention de la cuve de traitement n°5 est trop étroite et de nombreuses égouttures sont présentes en dehors de cette rétention. L'exploitant confirme qu'en exploitation, la rétention n'étant pas suffisamment large, des égouttures partent en dehors. La question se pose également de l'efficacité de cette rétention en cas de rupture de la cuve.</p>	Taches	Cout	Date prévisionnelle début	Date prévisionnelle fin	Date réelle de début	Date réelle de fin	Demande de devis pour la réalisation d'analyse complémentaire	3 150 €	07/10/2019	18/10/2019	10/10/2019	18/10/2019	Réalisation des analyses complémentaires (5 sem)		04/10/2019	06/12/2019	19/11/2019		Étanchéité de l'atelier 1 (Suivant charge de travail)		06/04/2020	17/04/2020			Étanchéité de l'atelier 2		23/12/2019	03/01/2020			Étanchéité de l'atelier 4 (Suivant charge de travail)		03/08/2020	21/08/2020		
Taches	Cout	Date prévisionnelle début	Date prévisionnelle fin	Date réelle de début	Date réelle de fin																																	
Demande de devis pour la réalisation d'analyse complémentaire	3 150 €	07/10/2019	18/10/2019	10/10/2019	18/10/2019																																	
Réalisation des analyses complémentaires (5 sem)		04/10/2019	06/12/2019	19/11/2019																																		
Étanchéité de l'atelier 1 (Suivant charge de travail)		06/04/2020	17/04/2020																																			
Étanchéité de l'atelier 2		23/12/2019	03/01/2020																																			
Étanchéité de l'atelier 4 (Suivant charge de travail)		03/08/2020	21/08/2020																																			

Thèmes inspectés	écart/remarque de l'inspection du 23/10/2018	Constat lors de l'inspection
		<p>L'article 54 de l'AM [2] prescrit : « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné ... »</p> <p>FNC 3 : Les rétentions du bain n°5 ne sont pas conçues pour recueillir toute fuite éventuelle.</p> <p>De plus, l'article 20 de l'AM [2] dispose que « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »</p> <p>FNC 4 : Le sol de l'atelier 1 est en mauvais état et n'est donc pas étanche aux acides qui y sont manipulés. L'exploitant doit y remédier.</p>
	Écart 5 : Des produits dangereux sont présents dans les ateliers sans rétention dédiée	Ecart levé : Non constaté lors de la présente visite
	Écart 6 : L'exploitant ne transmet pas les résultats des analyses des eaux souterraines à l'inspection .	Ecart levé : les résultats sont transmis dans GIDAF.
	Écart 7 : L'analyse des rejets atmosphériques des bains de traitement n'est pas conforme : des paramètres ne sont pas contrôlés, certains paramètres ne sont analysés que sur certains bains, les rejets en acidité dépassent la valeur limite...	<p>Le dernier rapport des rejets atmosphériques date d'octobre 2019 (Rapport n°AQUP190531-19-96-R0 – 16 octobre 2019). Seuls les rejets des bains 1, 2 et 3 ont été mesurés et ils sont conformes. Le rejet du bain 6 n'a pas été mesuré pour cause de panne du ventilateur d'extraction. Cette panne a duré au moins 1 mois (durée d'approvisionnement des pièces). L'analyse a été faite et l'exploitant dit pouvoir transmettre le rapport rapidement.</p> <p>FSMD 1 : L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses d'air du bain 6 pour l'année 2019. L'exploitant doit transmettre ces résultats dès réception à l'inspection.</p> <p>FSMD 2 : L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de ses systèmes de captation d'air.</p> <p>Le bain 5 n'a pas de reprise d'air et pas de cheminée.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impose, par l'article 36 de l'AM [2] que: « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs,</p>

Thèmes inspectés	écart/remarque de l'inspection du 23/10/2018	Constat lors de l'inspection
		<p>vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. »</p> <p>FNC 5 : Les émissions au-dessus du bain n°5 de traitement de surface ne sont pas captées. L'exploitant doit y remédier.</p>
	<p>Écart 8 : Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état</p>	<p>Ecart levé Le dernier contrôle des moyens incendie a été réalisé par SICLI le 25/10/2019 et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.</p>
	<p>Écart 9 : Il n'est pas remédié dans les plus brefs délais à toute défectuosité des installations électriques.</p>	<p>Ecart levé Le Q18 est conforme et indique que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie. Toutefois, le dernier rapport de vérification électrique (rapport : 36724/1.21.1.R en date du 22/11/2019) fait apparaître des non-conformités, dont certaines sont récurrentes. L'exploitant doit assurer un suivi des actions à engager suite aux contrôles de conformité électrique et tenir ce suivi à la disposition de l'inspection, conformément à l'article 17 de l'AM [2], qui dispose que : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »</p> <p>Obs 2 : L'exploitant met en place un suivi des actions suite aux contrôles de conformité électrique.</p>
	<p>L'exploitant informe l'inspection qu'il va arrêter le traitement des effluents en interne et envoyer ces effluents en installation de traitement de déchet. Dans un mail du 18/5/2020, il demande : « Nous n'avons pas encore déterminé de date de mise en application car nous nous demandons dans quelles conditions il nous est possible de stocker ces effluents avant enlèvement par Séché Environnement ? Pouvons-nous les stocker en IBC par exemple ? Nous ne trouvons pas d'informations sur ce sujet. »</p>	<p>L'inspection rappelle que le stockage des produits dangereux doit être réalisé sur rétention et dans des conditions évitant tout risque (incendie, mélange incompatible, écoulement, altération des contenants par les conditions météorologiques). L'exploitant doit se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral, ainsi qu'à celles de l'article 42 de l'arrêté du 9 avril 2019 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, baignoires ou solvants usés, baignoires mortes, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri</p>

Thèmes inspectés	écart/remarque de l'inspection du 23/10/2018	Constat lors de l'inspection
		<p>et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans. »</p> <p>Obs 3 : Avant mise en œuvre de ce projet, l'exploitant doit porter à la connaissance de Mme la Préfète les modifications envisagées avec les mesures de maîtrise des risques prévues. Il doit de plus mettre à jour, le cas échéant, son classement au titre de la directive Seveso 3.</p>

III - Point sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2018

Cet arrêté prescrivait à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant a réalisé les diagnostics et remis les études nécessaires, réalisés par ANTEA :

- Détermination du fond géochimique du 20/12/2019,
- Caractérisation de l'état des milieux – phase 1 du 4/4/2019,
- Caractérisation de l'état des milieux – Phase 2 du 16/7/2019

Par courriel du 25/02/2020, l'inspection note que : « Au regard des différents rapports d'analyses de sols transmis, je note qu'aucun plan de gestion ne semble nécessaire. En revanche, nous validons les recommandations formulées par ANTEA, à savoir poursuivre la surveillance semestrielle des eaux souterraines et revoir l'étanchéité de l'ensemble des dalles béton du site. »

La réfection des dalles est en cours (cf. II).

IV - Avis et propositions

L'inspection a mis en évidence l'existence des faits « susceptibles de mise en demeure ou sanction » (FSMD), des « observations » (OBS) et des constats ayant mis en évidence des prescriptions inadaptées (PRINAD), cités dans le présent rapport. Les suites attendues qui en résultent sont présentées dans le tableau ci-après.

Propositions de suites administratives (FNC):	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'autres actions correctives (FSMD) :	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'envoi de compléments (FSMD, OBS) :	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions (PRINAD)	<input type="checkbox"/>

Au regard des écarts constatés, l'inspection des installations classées proposent de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques prévues par son arrêté préfectoral. Ainsi, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours.

L'inspectrice de l'environnement



Sonia GUILLOT

Vérfifié par
L'inspecteur de l'environnement



Adrien THIBAULT

Validé et approuvé par
Le Chef de l'Unité Départementale
de la Gironde



Olivier PAIRAULT